

Direction départementale des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral

Arrêté préfectoral fixant les limites administratives du port de Conleau sur la commune de Vannes et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la région Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-6 et L. 2111-10 ;
- VU le code des transports et notamment les articles L. 5311-1, L. 5314-1 et L. 5314-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 219-7 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 07 octobre 2016 modifiant celui du 08 septembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU l'arrêté préfectoral constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial, transférés au département du Morbihan, à la région de Bretagne, aux communes et à leurs groupements en date du 26 septembre 2019 ;
- VU la convention entre la région Bretagne et le département du Morbihan en date du 15 novembre 2016 relative au transfert des biens et emprises portuaires de la cale de Conleau sur la commune de Vannes ;
- VU le procès-verbal de remise de la cale de Conleau à la région Bretagne en date du 15 décembre 2016 ;
- VU les courriers du Président du Conseil régional de Bretagne demandant le transfert en pleine propriété des ports transférés lui ayant été transféré en gestion en date du 31 octobre 2017 et du 2 décembre 2019 ;
- VU l'avis du conseil portuaire en date du 22 mars 2019 ;
- VU l'avis tacite réputé favorable de la direction régionale des finances publiques relatif au transfert en pleine propriétés des parcelles cadastrées de l'État situées dans le périmètre portuaire ;
- VU l'avis de la direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche ouest relatif aux établissements de signalisation maritime situés dans le périmètre portuaire en date du 7 octobre 2019 ;
- VU l'avis de la commune de Vannes date du 18 octobre 2019 ;

Considérant l'accord du Conseil régional de Bretagne sur le projet d'arrêté préfectoral transmis en date du 13 décembre 2019 ;

Considérant que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine nord-atlantique-manche-ouest (NAMO) repris dans le document stratégique de façade NAMO en date du 24 septembre 2019 ;

Considérant que les limites de la cale de Conleau définies dans le procès-verbal de remise au département en date du 19 septembre 1985 puis à la région Bretagne ne sont pas modifiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Limites administratives

Les limites administratives du port de Conleau sur la commune de Vannes sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Transfert en pleine propriété

Le présent arrêté constate le transfert en pleine propriété à la région Bretagne des biens et des dépendances du domaine public portuaire non cadastrées du port de Conleau situé sur la commune de VANNES, compris dans le périmètre transféré en propriété et repérés aux plans annexés au présent arrêté :

- plan d'eau compris dans les limites administratives du port,
- zone terrestre non cadastrée à l'intérieur des limites administratives du port.

Article 3 : Entretien du balisage

Une convention sera établie entre l'État représenté par la direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique-Manche ouest et la région Bretagne pour l'entretien de la balise de caractère bâbord située à l'extrémité de la cale de Conleau.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, le président du Conseil régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 06 février 2020
Le préfet, *signé*

ANNEXES à l'arrêté préfectoral fixant les limites administratives du port de Conleau sur la commune de Vannes et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la région Bretagne